



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

<p>Cabinet Bureau du cabinet</p> <p>78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p> <p>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Compétitivité et performance environnementale Sous-direction Compétitivité</p>	<p>Instruction du Gouvernement</p> <p>CAB/BCAB/2025-607</p> <p>30/09/2025</p>
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Mise en œuvre d'un « fonds d'urgence » visant à soutenir la prise en pension de bovins retenus en zone réglementée après leur retour d'estive au titre de la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse

Destinataires d'exécution

Monsieur le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises
Madame la préfète de la Région Auvergne-Rhône Alpes
Monsieur le préfet de la Région Bourgogne Franche Comté
Mesdames et Messieurs les préfètes et préfets des départements de Savoie (73), Haute-Savoie (74), de l'Isère (38), de l'Ain (01), du Jura (39), du Rhône (69) et de la Loire (42)

Résumé : Cette aide s'adresse aux exploitations d'élevage situées en zone réglementée (ZR) y compris les exploitations des établissements de l'enseignement agricole public et privé, qui prennent en pension des bovins issus des estives en ZR mais dont les sites principaux d'élevage sont situés en zone indemne (ZI). Elle a pour objectif d'inciter les éleveurs de la ZR à conclure des contrats de pension.

Le premier foyer de dermatose nodulaire contagieuse (DNC) a été déclaré en France le 29 juin dans le département de Savoie. À la date du 22 septembre 2025, 79 foyers de DNC ont été recensés en France dans quatre départements (Savoie, Haute-Savoie, Ain et Rhône).

Conformément à la réglementation européenne, des mesures sanitaires ont été prises afin d'éradiquer cette maladie classée en catégorie ADE, c'est-à-dire soumise à éradication obligatoire, à restriction de mouvements entre États membres et à surveillance. En particulier, les élevages foyers sont dépeuplés en totalité et une zone réglementée (ZR) d'un rayon de 50 km est mise en place autour de chaque foyer, instaurant des mesures de prévention par renforcement de la surveillance vétérinaire, ainsi que des restrictions notamment sur les déplacements des bovins. Deux ZR ont été définies : la ZR1 s'étend à l'Est, sur les départements de Savoie (73), de Haute-Savoie (74), de l'Isère (38) et de l'Ain (01) et la ZR2 s'étend à l'Ouest, sur les départements de l'Isère (38), de l'Ain (01), du Rhône (69) et de la Loire (42).

En application des arrêtés du 30 mars 2001 modifié¹ et du 16 juillet 2025², l'État prend en charge le coût de remplacement des animaux euthanasiés sur ordre de l'administration sur la base de leur valeur marchande objective, les coûts connexes liés au repeuplement ainsi que le déficit momentané de production résultant de l'abattage des animaux.

Par ailleurs, l'État a mis en place une vaccination obligatoire des bovins dans les zones réglementées ainsi que dans la région de Corse et prend en charge l'intégralité des coûts de cette campagne vaccinale obligatoire.

Dans les zones réglementées (ZR) qui ont été arrêtées, les mouvements des bovins sont fortement restreints : tous les mouvements à des fins d'élevage et d'engraissement de la zone indemne (ZI) à partir ou à destination de la ZR pour élevage sont, notamment, interdits, sauf rares dérogations sous conditions de la zone indemne (ZI) vers la ZR. Avec l'avancée de la saison et l'arrivée de l'automne, des bovins situés dans des estives de la ZR doivent retourner dans leurs sites principaux d'élevage, parfois situés en dehors de la ZR, en zone indemne (ZI). Dans ce cas, l'interdiction de quitter la ZR et le maintien des animaux en estives pose des difficultés en termes notamment de conduite d'élevage et de respect du bien-être animal (froid, alimentation suffisante, vaches ou génisses devant vèler ; risque de prédation des veaux nouveau-nés, etc.) et de conditions de travail des éleveurs (traite, vêlage en conditions dégradées, etc.). Des solutions sont ainsi recherchées pour qu'ils puissent être accueillis en pension dans des élevages situés en plaine et dans l'une des ZR, le temps que les restrictions de mouvement soient levées. Entre 5000 bovins seraient actuellement dans cette situation (source OPA locales).

Aussi, afin d'inciter les éleveurs de la ZR à prendre en pension ces animaux, un fonds d'urgence doté d'un maximum de 400 000 € est mis en place.

Il est demandé aux préfets de région concernés de mobiliser ce fonds d'urgence « DNC », avec le concours des préfets de département pour l'instruction des dossiers. Compte tenu du fait que les périmètres des ZR se situent en grande majorité en région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA), il est demandé à la préfète de région AURA d'assurer la coordination décentralisée d'ensemble du déploiement de ce dispositif.

¹ Arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration

² Arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse

A. Cadrage général de la mesure

Ce dispositif d'urgence est destiné à financer la mise en place d'une aide exceptionnelle, de nature forfaitaire.

- Éligibilité

Cette aide s'adresse aux exploitations d'élevage situées en ZR y compris les exploitations des établissements de l'enseignement agricole public et privé, qui prennent en pension des bovins issus des estives en ZR mais dont les sites principaux d'élevage sont situés en ZI. Elle a pour objectif d'inciter les éleveurs de la ZR à conclure des contrats de pension. Ces contrats constitueront des pièces justificatives conditionnant l'attribution et le paiement de l'aide.

- Calcul de l'indemnisation

L'indemnisation est déterminée sur la base d'un forfait journalier appliqué au nombre de bovins accueillis issus des estives de la ZR et ne pouvant retourner dans leur site principal d'élevage (située en ZI), sur une période débutant, au plus tôt, le 22 septembre 2025 et finissant, au plus tard, lors de la levée des restrictions ou interdictions de mouvements. Cette période ne pourra en tout état de cause pas dépasser une durée maximale de 45 jours.

Le montant de l'aide pour une demande donnée est le résultat du produit entre le montant du forfait journalier par bovin, la durée de la période de pension durant la période de restrictions en nombre de jours (dans la limite de 45 jours), et le nombre de bovins accueillis sur l'exploitation et issus des estives de la ZR et ne pouvant retourner dans l'exploitation de leur propriétaire (située en ZI). A ce montant d'aide un éventuel stabilisateur budgétaire devra être appliqué en cas de dépassement de l'enveloppe totale prévue pour ce dispositif.

Seuls les bovins de plus de 6 mois à la date de leur entrée dans l'exploitation sont éligibles à l'aide. Le forfait est de 2 € maximum par bovin éligible (par tête) et par jour de présence dans l'exploitation d'accueil. A l'initiative des préfets ce forfait pourra être modulé à la baisse notamment s'il était jugé pertinent de distinguer certaines catégories d'animaux, sans pouvoir dépasser le plafond fixé à 2 € par bovin et par jour.

En cas de dépassement de l'enveloppe totale prévue pour ce dispositif, un stabilisateur budgétaire sera appliqué à l'ensemble des demandes d'aide.

- Dépôt des dossiers et instruction des demandes

L'indemnisation est versée aux exploitations éligibles ayant déposé une demande d'aide. L'exploitant éligible dépose sa demande avant l'accueil des bovins sur son exploitation ou, au plus tard, avant la fin de la période indemnisée, selon des modalités définies par le préfet de département.

A l'issue de la période indemnisée et au plus tard le 10 novembre, les exploitations éligibles déposent une demande de paiement du dossier auprès du service instructeur.

Le service instructeur vérifie, au moment du solde du dossier, les mouvements des animaux concernés dans les bases de données disponibles, pour les entrées dans les exploitations d'accueil puis les sorties vers les exploitations d'origine hors ZR. Il vérifie également la signature d'un contrat de pension entre l'éleveur d'accueil des animaux et le propriétaire de ceux-ci et la localisation hors ZR de l'élevage des bovins accueillis.

- Cadre juridique

Pourront bénéficier de la mesure, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) avec application de la transparence GAEC, les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitations à titre principal (directement ou indirectement).

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de Commerce au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

L'aide est versée dans le cadre du règlement (UE) n°1408/2013 modifié³ de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture. Ce règlement prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du *de minimis* agricole, ne doivent pas excéder un plafond de 50 000 € par entreprise unique, sur une période de trois ans, soit au cours des 36 derniers mois, quels que soient la forme et l'objectif des aides *de minimis*. Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide *de minimis* octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides *de minimis* accordé au cours des trois années précédentes. Par exemple, si l'aide *de minimis* agricole est accordée le 1^{er} octobre 2025, afin de vérifier le respect du plafond de 50 000 € sur une période de trois ans, la période à prendre en compte est celle allant du 1^{er} octobre 2022 au 1^{er} octobre 2025. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Le respect du plafond *de minimis* précité, dans l'hypothèse du versement de l'aide demandée, doit être vérifié dans les conditions décrites par l'instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 7 octobre 2020. Dans ce cadre, l'utilisation du modèle de formulaire joint en annexe est recommandée.

B. Financement

L'enveloppe maximale disponible pour ce dispositif d'urgence est de 400 000 €.

En lien étroit avec les autres préfets de région concernés, la préfète de région AURA est chargée de la coordination du dispositif et de la synthèse des montants demandés par département concerné, au plus tard le 17 novembre. En retour, le directeur général par intérim de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) procèdera à la détermination des enveloppes départementales, le cas échéant après application d'un stabilisateur budgétaire, puis à la mise à disposition des crédits depuis le programme 149 sous-action 22-02 (Crises économiques et sanitaires) vers les unités opérationnelles (UO) des directions départementales des territoires (DDT) concernées qui devront mettre en paiement avant le 10 décembre. Les DDT devront renseigner dans Chorus l'axe ministériel « DNC ».

Les préfets de département sont responsables de la légalité et de la régularité des dépenses qui seront effectuées avec ces crédits, sous votre autorité, par le directeur départemental des territoires, qui est responsable de l'UO ouverte sur le programme 149.

³ Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024, dit « règlement *de minimis* agricole »

C. Calendrier et suivi

L'enjeu est de mettre en œuvre ce fonds d'urgence dans les meilleurs délais en concertation étroite avec les acteurs de terrain qui vous apporteront leur concours (organisations professionnelles, chambres d'agriculture, mutualité sociale agricole...).

Enfin, je vous remercie d'assurer la traçabilité des crédits, en particulier dans l'outil comptable Chorus, et de veiller au suivi de la mise en place de la mesure par la mise en œuvre d'indicateurs de réalisation. Ces derniers serviront de référence aux rapports d'exécution que vous adresserez au Directeur général de la performance et économique et environnementale des entreprises sur une base mensuelle.

Vous me signalerez toute difficulté que vous rencontreriez dans la mise en œuvre de cette circulaire.

Annie GENEVARD



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 30 SEP. 2025

La ministre de l'Agriculture
et de la Souveraineté alimentaire

à

Madame la préfète de la Région Auvergne-
Rhône Alpes
Monsieur le préfet de la Région Bourgogne
Franche Comté
Mesdames et Messieurs les préfètes et
préfets des départements de Savoie (73),
Haute-Savoie (74), de l'Isère (38), de l'Ain
(01), du Jura (39), du Rhône (69) et de la Loire
(42)

Monsieur le directeur général par intérim de
la performance économique et
environnementale des entreprises

N/Réf :

V/Réf :

Objet : Mise en œuvre d'un « fonds d'urgence » visant à soutenir la prise en pension de bovins retenus en zone réglementée après leur retour d'estive au titre de la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse

Le premier foyer de dermatose nodulaire contagieuse (DNC) a été déclaré en France le 29 juin dans le département de Savoie. À la date du 22 septembre 2025, 79 foyers de DNC ont été recensés en France dans quatre départements (Savoie, Haute-Savoie, Ain et Rhône).

Conformément à la réglementation européenne, des mesures sanitaires ont été prises afin d'éradiquer cette maladie classée en catégorie ADE, c'est-à-dire soumise à éradication obligatoire, à restriction de mouvements entre États membres et à surveillance. En particulier, les élevages foyers sont dépeuplés en totalité et une zone réglementée (ZR) d'un rayon de 50 km est mise en place autour de chaque foyer, instaurant des mesures de prévention par renforcement de la surveillance vétérinaire, ainsi que des restrictions notamment sur les déplacements des bovins. Deux ZR ont été définies : la ZR1 s'étend à l'Est, sur les départements de Savoie (73), de Haute-Savoie (74), de l'Isère (38) et de l'Ain (01) et la ZR2 s'étend à l'Ouest, sur les départements de l'Isère (38), de l'Ain (01), du Rhône (69) et de la Loire (42).

En application des arrêtés du 30 mars 2001 modifié¹ et du 16 juillet 2025², l'État prend en charge le coût de remplacement des animaux euthanasiés sur ordre de l'administration sur la base de leur valeur marchande objective, les coûts connexes liés au repeuplement ainsi que le déficit momentané de production résultant de l'abattage des animaux.

¹ Arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration

² Arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse

Par ailleurs, l'État a mis en place une vaccination obligatoire des bovins dans les zones réglementées ainsi que dans la région de Corse et prend en charge l'intégralité des coûts de cette campagne vaccinale obligatoire.

Dans les zones réglementées (ZR) qui ont été arrêtées, les mouvements des bovins sont fortement restreints : tous les mouvements à des fins d'élevage et d'engraissement de la zone indemne (ZI) à partir ou à destination de la ZR pour élevage sont, notamment, interdits, sauf rares dérogations sous conditions de la zone indemne (ZI) vers la ZR. Avec l'avancée de la saison et l'arrivée de l'automne, des bovins situés dans des estives de la ZR doivent retourner dans leurs sites principaux d'élevage, parfois situés en dehors de la ZR, en zone indemne (ZI). Dans ce cas, l'interdiction de quitter la ZR et le maintien des animaux en estives pose des difficultés en termes notamment de conduite d'élevage et de respect du bien-être animal (froid, alimentation suffisante, vaches ou génisses devant vêler ; risque de prédation des veaux nouveau-nés, etc.) et de conditions de travail des éleveurs (traite, vêlage en conditions dégradées, etc.). Des solutions sont ainsi recherchées pour qu'ils puissent être accueillis en pension dans des élevages situés en plaine et dans l'une des ZR, le temps que les restrictions de mouvement soient levées. Entre 5000 bovins seraient actuellement dans cette situation (source OPA locales).

Aussi, afin d'inciter les éleveurs de la ZR à prendre en pension ces animaux, un fonds d'urgence doté d'un maximum de 400 000 € est mis en place.

Il est demandé aux préfets de région concernés de mobiliser ce fonds d'urgence « DNC », avec le concours des préfets de département pour l'instruction des dossiers. Compte tenu du fait que les périmètres des ZR se situent en grande majorité en région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA), il est demandé à la préfète de région AURA d'assurer la coordination décentralisée d'ensemble du déploiement de ce dispositif.

A. Cadrage général de la mesure

Ce dispositif d'urgence est destiné à financer la mise en place d'une aide exceptionnelle, de nature forfaitaire.

- **Éligibilité**

Cette aide s'adresse aux exploitations d'élevage situées en ZR y compris les exploitations des établissements de l'enseignement agricole public et privé, qui prennent en pension des bovins issus des estives en ZR mais dont les sites principaux d'élevage sont situés en ZI. Elle a pour objectif d'inciter les éleveurs de la ZR à conclure des contrats de pension. Ces contrats constitueront des pièces justificatives conditionnant l'attribution et le paiement de l'aide.

- **Calcul de l'indemnisation**

L'indemnisation est déterminée sur la base d'un forfait journalier appliqué au nombre de bovins accueillis issus des estives de la ZR et ne pouvant retourner dans leur site principal d'élevage (située en ZI), sur une période débutant, au plus tôt, le 22 septembre 2025 et finissant, au plus tard, lors de la levée des restrictions ou interdictions de mouvements. Cette période ne pourra en tout état de cause pas dépasser une durée maximale de 45 jours.

Le montant de l'aide pour une demande donnée est le résultat du produit entre le montant du forfait journalier par bovin, la durée de la période de pension durant la période de restrictions en nombre de jours (dans la limite de 45 jours), et le nombre de bovins accueillis sur l'exploitation et issus des estives de la ZR et ne pouvant retourner dans l'exploitation de leur propriétaire (située en ZI). A ce montant d'aide un éventuel stabilisateur budgétaire devra être appliqué en cas de dépassement de l'enveloppe totale prévue pour ce dispositif.

Seuls les bovins de plus de 6 mois à la date de leur entrée dans l'exploitation sont éligibles à l'aide. Le forfait est de 2 € maximum par bovin éligible (par tête) et par jour de présence dans l'exploitation d'accueil. A l'initiative des préfets ce forfait pourra être modulé à la baisse notamment s'il était jugé pertinent de distinguer certaines catégories d'animaux, sans pouvoir dépasser le plafond fixé à 2 € par bovin et par jour.

En cas de dépassement de l'enveloppe totale prévue pour ce dispositif, un stabilisateur budgétaire sera appliqué à l'ensemble des demandes d'aide.

- Dépôt des dossiers et instruction des demandes

L'indemnisation est versée aux exploitations éligibles ayant déposé une demande d'aide. L'exploitant éligible dépose sa demande avant l'accueil des bovins sur son exploitation ou, au plus tard, avant la fin de la période indemnisée, selon des modalités définies par le préfet de département.

A l'issue de la période indemnisée et au plus tard le 10 novembre, les exploitations éligibles déposent une demande de paiement du dossier auprès du service instructeur.

Le service instructeur vérifie, au moment du solde du dossier, les mouvements des animaux concernés dans les bases de données disponibles, pour les entrées dans les exploitations d'accueil puis les sorties vers les exploitations d'origine hors ZR. Il vérifie également la signature d'un contrat de pension entre l'éleveur d'accueil des animaux et le propriétaire de ceux-ci et la localisation hors ZR de l'élevage des bovins accueillis.

- Cadre juridique

Pourront bénéficier de la mesure, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) avec application de la transparence GAEC, les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitations à titre principal (directement ou indirectement).

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de Commerce au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

L'aide est versée dans le cadre du règlement (UE) n°1408/2013 modifié³ de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* dans le secteur de l'agriculture. Ce règlement prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du de *minimis* agricole, ne doivent pas excéder un plafond de 50 000 € par entreprise unique, sur une période de trois ans, soit au cours des 36 derniers mois, quels que soient la forme et l'objectif des aides de *minimis*. Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide de *minimis* octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides de *minimis* accordé au cours des trois années précédentes. Par exemple, si l'aide de *minimis* agricole est accordée le 1^{er} octobre 2025, afin de vérifier le respect du plafond de 50 000 € sur une période de trois ans, la période à prendre en compte est celle allant du 1^{er} octobre 2022 au 1^{er} octobre 2025. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Le respect du plafond de *minimis* précité, dans l'hypothèse du versement de l'aide demandée, doit être vérifié dans les conditions décrites par l'instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 7 octobre 2020. Dans ce cadre, l'utilisation du modèle de formulaire joint en annexe est recommandée.

B. Financement

L'enveloppe maximale disponible pour ce dispositif d'urgence est de 400 000 €.

En lien étroit avec les autres préfets de région concernés, la préfète de région AURA est chargée de la coordination du dispositif et de la synthèse des montants demandés par département concerné, au plus tard le 17 novembre. En retour, le directeur général par intérim de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) procèdera à la détermination des enveloppes départementales, le cas échéant après application d'un stabilisateur budgétaire, puis à la mise à disposition des crédits depuis le programme 149 sous-action 22-02 (Crises économiques et sanitaires)

³ Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* dans le secteur de l'agriculture modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024, dit « règlement de *minimis* agricole »

vers les unités opérationnelles (UO) des directions départementales des territoires (DDT) concernées qui devront mettre en paiement avant le 10 décembre. Les DDT devront renseigner dans Chorus l'axe ministériel « DNC ».

Les préfets de département sont responsables de la légalité et de la régularité des dépenses qui seront effectuées avec ces crédits, sous votre autorité, par le directeur départemental des territoires, qui est responsable de l'UO ouverte sur le programme 149.

C. Calendrier et suivi

L'enjeu est de mettre en œuvre ce fonds d'urgence dans les meilleurs délais en concertation étroite avec les acteurs de terrain qui vous apporteront leur concours (organisations professionnelles, chambres d'agriculture, mutualité sociale agricole...).

Enfin, je vous remercie d'assurer la traçabilité des crédits, en particulier dans l'outil comptable Chorus, et de veiller au suivi de la mise en place de la mesure par la mise en œuvre d'indicateurs de réalisation. Ces derniers serviront de référence aux rapports d'exécution que vous adresserez au Directeur général de la performance et économique et environnementale des entreprises sur une base mensuelle.

Vous me signalerez toute difficulté que vous rencontreriez dans la mise en œuvre de cette circulaire.



Annie GENEVARD